

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 08/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE

BP 98

76700 Gonfreville-L'orcher

Références : 20241001_TotalEnergies_RAFF_REACH_Interm_isolés
Code AIOT : 0005800297

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/10/2024 dans l'établissement TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE implanté BP 98 76700 Gonfreville-l'Orcher. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE
- BP 98 76700 Gonfreville-l'Orcher
- Code AIOT : 0005800297
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'établissement TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE à Gonfreville l'Orcher permet le raffinage de

pétrole brut en vue de produire des carburants automobiles, des bitumes, des combustibles liquides et des coupes d'hydrocarbures pour les installations de pétrochimie.

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- BIOCIDES
- Déchets
- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Conditions strictement contrôlées - Unité VISCOREDUCTEUR	Règlement européen du 18/12/2006, article 18.4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des intermédiaires de synthèse isolés	Règlement européen du 18/12/2006, article 36.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées n'a pas relevé de non conformités réglementaires à l'occasion de cette inspection.

Une mise à jour de la procédure décrivant les conditions strictement contrôlées applicables aux coupes distillat léger (apparenté à un gazole) et distillat lourd de l'unité de viscoréduction (unité dite VISCO) est demandée de façon à indiquer explicitement si le drainage des eaux de pluie et des condensats de respiration des réservoirs participent (ou non) aux conditions strictement contrôlées applicables à ces 2 coupes particulières qui constituent des intermédiaires de synthèse isolés au sens du règlement européen REACH d'après la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des intermédiaires de synthèse isolés

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 36.1
Thème(s) : Produits chimiques, Utilisés sur site
Prescription contrôlée : Chaque fabricant, importateur, utilisateur en aval, distributeur rassemble toutes les informations dont il a besoin pour s'acquitter des obligations que lui impose le présent règlement et en assure la disponibilité pendant une période d'au moins dix ans après la date à laquelle il a fabriqué, importé, fourni ou utilisé pour la dernière fois la substance, telle quelle ou contenue dans un

mélange. Sur demande, ce fabricant, importateur, utilisateur en aval ou distributeur transmet ou met à disposition cette information sans tarder à toute autorité compétente de l'État membre où il est établi ou à l'Agence, sans préjudice des dispositions des titres II et VI.

A savoir (article 3.15) :

«intermédiaire»: une substance fabriquée en vue d'une transformation chimique et consommée ou utilisée dans le cadre de cette transformation en vue de faire l'objet d'une opération de transformation en une autre substance (ci-après dénommée «synthèse»):

a) «intermédiaire non isolé»: un intermédiaire qui, pendant la synthèse, n'est pas retiré intentionnellement (sauf à des fins d'échantillonnage) des dispositifs dans lesquels a lieu la synthèse. Ces dispositifs comprennent la cuve de réaction, le matériel annexe et tout matériel par lequel la ou les substances passent au cours d'un processus à flux continu ou d'un processus discontinu, ainsi que les tuyauteries permettant le transfert d'une cuve à l'autre en vue de la prochaine étape de la réaction. Ils ne comprennent pas les réservoirs et autres récipients dans lesquels la ou les substances sont conservées après la fabrication ;

b) «intermédiaire isolé restant sur le site»: un intermédiaire ne répondant pas aux critères définissant un intermédiaire non isolé, dans les cas où la fabrication de l'intermédiaire et la synthèse d'une ou de plusieurs autres substances à partir de cet intermédiaire ont lieu sur le même site, exploité par une ou plusieurs personnes morales ;

c) «intermédiaire isolé transporté»: un intermédiaire ne répondant pas aux critères définissant un intermédiaire non isolé, transporté entre différents sites ou fourni à d'autres sites ;

Constats :

Interrogée sur la liste des intermédiaires de synthèse isolés mis en œuvre dans l'établissement, la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE indique que 5 substances ont le statut d'intermédiaire de synthèse isolé (les substances sont nommément désignées en partie confidentielle du rapport).

La légitimité de ces substances au statut d'intermédiaire de synthèse isolé n'appelle pas de commentaires de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conditions strictement contrôlées - Unité VISCOREDUCTEUR

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 18.4

Thème(s) : Produits chimiques, Mise en oeuvre

Prescription contrôlée :

Les paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent qu'aux intermédiaires isolés transportés, si le fabricant ou l'importateur confirme lui-même ou déclare qu'il a reçu confirmation de l'utilisateur que la synthèse d'une ou de plusieurs autres substances dérivées de cet intermédiaire a lieu sur d'autres sites dans les conditions suivantes, strictement contrôlées :

a) la substance est confinée rigoureusement par des moyens techniques tout au long de son cycle de vie, comprenant la production, la purification, le nettoyage et l'entretien du matériel, l'échantillonnage, l'analyse, le chargement et le déchargement des cuves ou des dispositifs, l'élimination ou l'épuration des déchets et le stockage ;

b) des procédures et des techniques de prévention sont utilisées pour réduire autant que possible les émissions et toute exposition en résultant;

c) seul un personnel dûment formé et autorisé manipule la substance;

- d) en cas de travaux d'entretien et de nettoyage, des procédures spéciales, telles que la purge et le lavage, sont appliquées avant que quiconque n'ouvre le système ou n'y pénètre;
- e) en cas d'accident et de production de déchets, des procédures et/ou des techniques de contrôle sont mises en œuvre pour réduire autant que possible les émissions et l'exposition qui en résulte au cours des procédures de purification, d'entretien ou de nettoyage;
- f) les procédures de manipulation des substances sont clairement fixées par écrit et leur application est contrôlée rigoureusement par l'opérateur du site.

Constats :

L'inspection des installations classées s'est attachée à contrôler la pertinence :

1) du système d'échantillonnage des substances dites distillats légers (gazole) et distillats lourds sortant de l'unité de Viscoréduction (secteur conversion de la raffinerie) devant concourir au confinement de ces 2 substances à l'occasion des prises d'échantillon pour contrôle qualité. Pour rappel, ces 2 substances sont notamment cancérogènes pour l'homme et très toxiques pour les organismes aquatiques. Le système d'échantillonnage contrôlé le 1er octobre 2024 n'appelle pas de commentaires de la part de l'inspection des installations classées.

2) des 2 procédures décrivant les conditions strictement contrôlées associées à ces 2 intermédiaires de synthèse isolés. Concernant la procédure relative aux distillats légers, il subsiste une ambiguïté sur le fait de savoir si la gestion (drainage) des eaux de pluie et, le cas échéant, des condensats d'eau issus de la respiration des réservoirs (notamment leur pompage et leur transfert vers la station d'épuration interne de la raffinerie par une entreprise extérieure) dans les réservoirs de stockage des intermédiaires de synthèse isolé (dont les réservoirs A304, A402 et C064 du secteur CONV3) participent au respect (ou non) des conditions strictement contrôlées **(demande de justificatif)**.

En l'état actuel, la procédure présente les incohérences suivantes :

. Paragraphe 2.4 : " L'entrée d'eau de pluie est empêchée par le toit flottant à double enveloppe " et " Les eaux de pluies du bac sont récupérées et dirigées vers le réseau des eaux huileuses de la raffinerie et traitées."

. Paragraphe 2.6 : " Il n'y a pas de déchets générés par le procédé décrit ici." et " Les déchets sont recyclés via les *slops* quand c'est réalisable ... ".

. Paragraphe 2.6 : " Aucune perte de la substance vers l'environnement aquatique n'est prévue, toutefois les pertes occasionnelles issues de l'échantillonnage ou par exemple des eaux de drainage des bacs sont traitées via un système de traitement des eaux ...".

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les procédures intitulées " Rapport SCC " se rapportant aux distillats (distillat léger et distillat lourd) de l'unité de Viscoréduction (VISCO) méritent d'être mises à jour de façon à statuer si la procédure opératoire de drainage des eaux de fond de réservoirs par un prestataire extérieur est suffisante alors que subsiste un risque d'entraînement de ces 2 intermédiaires de synthèse isolés vers les eaux ainsi purgées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois